

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Fortin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au traitement qu'elle avait comme membre du Bureau sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 4 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Fortin peut demander que ses fonctions de membre du Bureau prennent fin avant l'échéance du 3 octobre 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 3 octobre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Fortin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75737

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean St-Gelais comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), les affaires de la Caisse sont administrées

par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, et le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.1 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration et que son mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi, le président du conseil d'administration exerce ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.6 de cette loi, les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1046-2017 du 25 octobre 2017, monsieur Robert Tessier a été nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, que son mandat viendra à échéance le 24 octobre 2021 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 671-2021 du 12 mai 2021, monsieur Jean St-Gelais a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec et qu'il y a lieu de le nommer membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean St-Gelais, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 25 octobre 2021, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Tessier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean St-Gelais comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean St-Gelais, qui accepte d'agir à temps partiel, comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ci-après appelée la Caisse.

À titre de président du conseil d'administration, monsieur St-Gelais préside les réunions du conseil d'administration et voit à son bon fonctionnement. Il voit également au bon fonctionnement des comités du conseil et assume les autres responsabilités que lui confie le conseil d'administration.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 octobre 2021 pour se terminer le 24 octobre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 6.

3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Gelais reçoit annuellement une rémunération de 195 000 \$ pour exercer la fonction de membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Caisse et de ses filiales à part entière.

4. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Monsieur St-Gelais est tenu de respecter les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs publics prévues par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) ainsi que celles prévues par le code d'éthique et de déontologie de la Caisse, étant entendu qu'en cas de divergence, les normes les plus exigeantes s'appliquent.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Frais de représentation

La Caisse remboursera à monsieur St-Gelais, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

5.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur St-Gelais sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Caisse.

6. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

6.1 Démission

Monsieur St-Gelais peut démissionner de son poste de membre indépendant et président du conseil d'administration de la Caisse après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

6.2 Destitution

Monsieur St-Gelais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur St-Gelais aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Gelais demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75740

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Desaulniers comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Yves Desaulniers, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 septembre 2021;

QUE le lieu de résidence de monsieur Yves Desaulniers soit fixé dans la Ville de Rimouski ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75741

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2021, 29 septembre 2021

CONCERNANT la modification du statut d'une membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE madame Solange Tardy a été nommée de nouveau membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 388-2004 du 21 avril 2004;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent que madame Solange Tardy continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Solange Tardy a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Solange Tardy exerce ses fonctions comme membre médecin à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, à compter du 30 septembre 2021;

QUE le décret numéro 388-2004 du 21 avril 2004 soit modifié en conséquence;

QUE madame Solange Tardy bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Solange Tardy soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75742